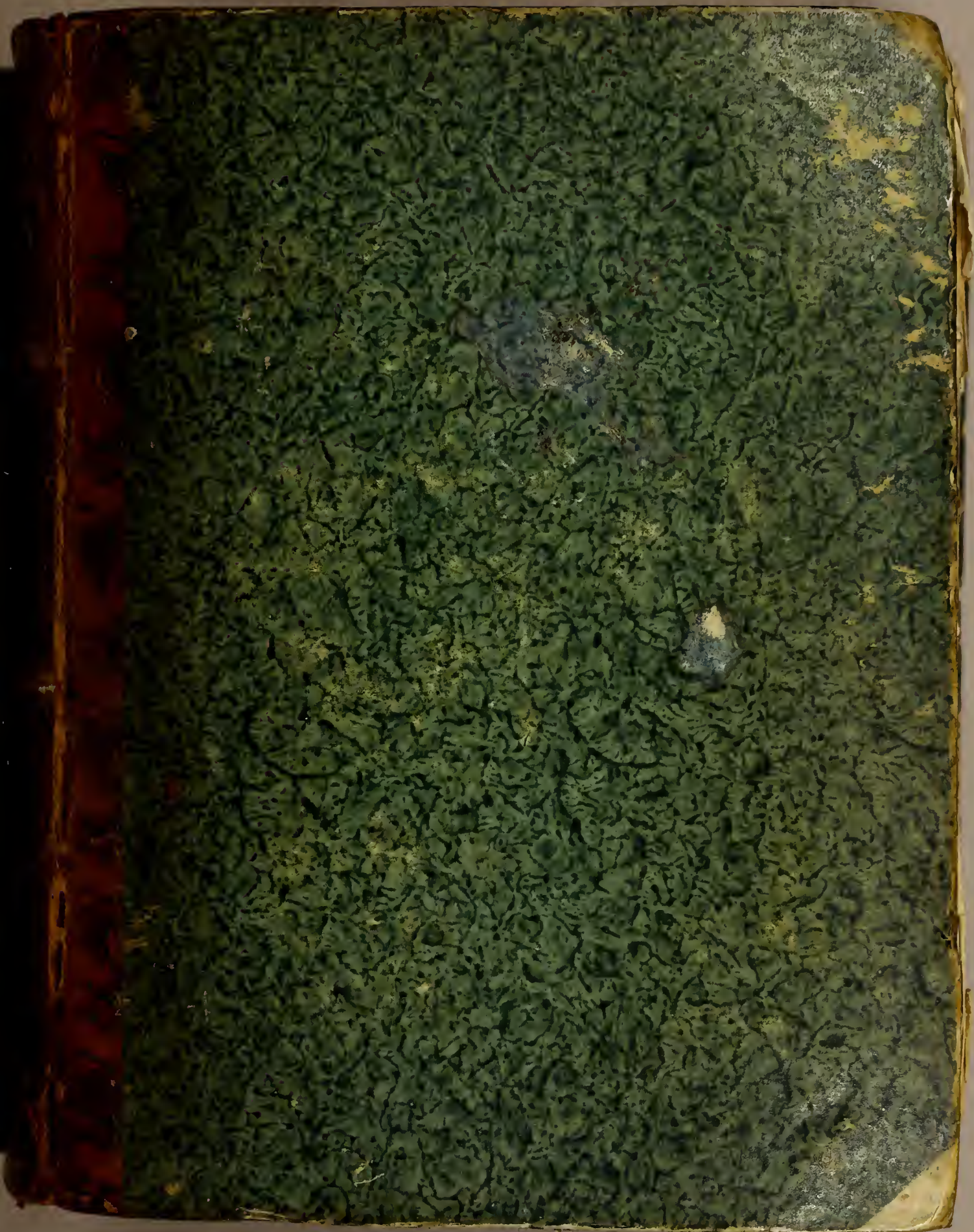




A 13c



John Carter Brown
Library
Brown University

2,
depuis
uer le
ecorder
même

, se
articl
nt
o.
s re
é p
s dans
e ter-
re de
ité.
l.

).

procès-
iges de
e d'Or-
gi-cinq
i dépar-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
Assem-
aite par
res. M.
nement
ques &
qu'il est
bit des

+



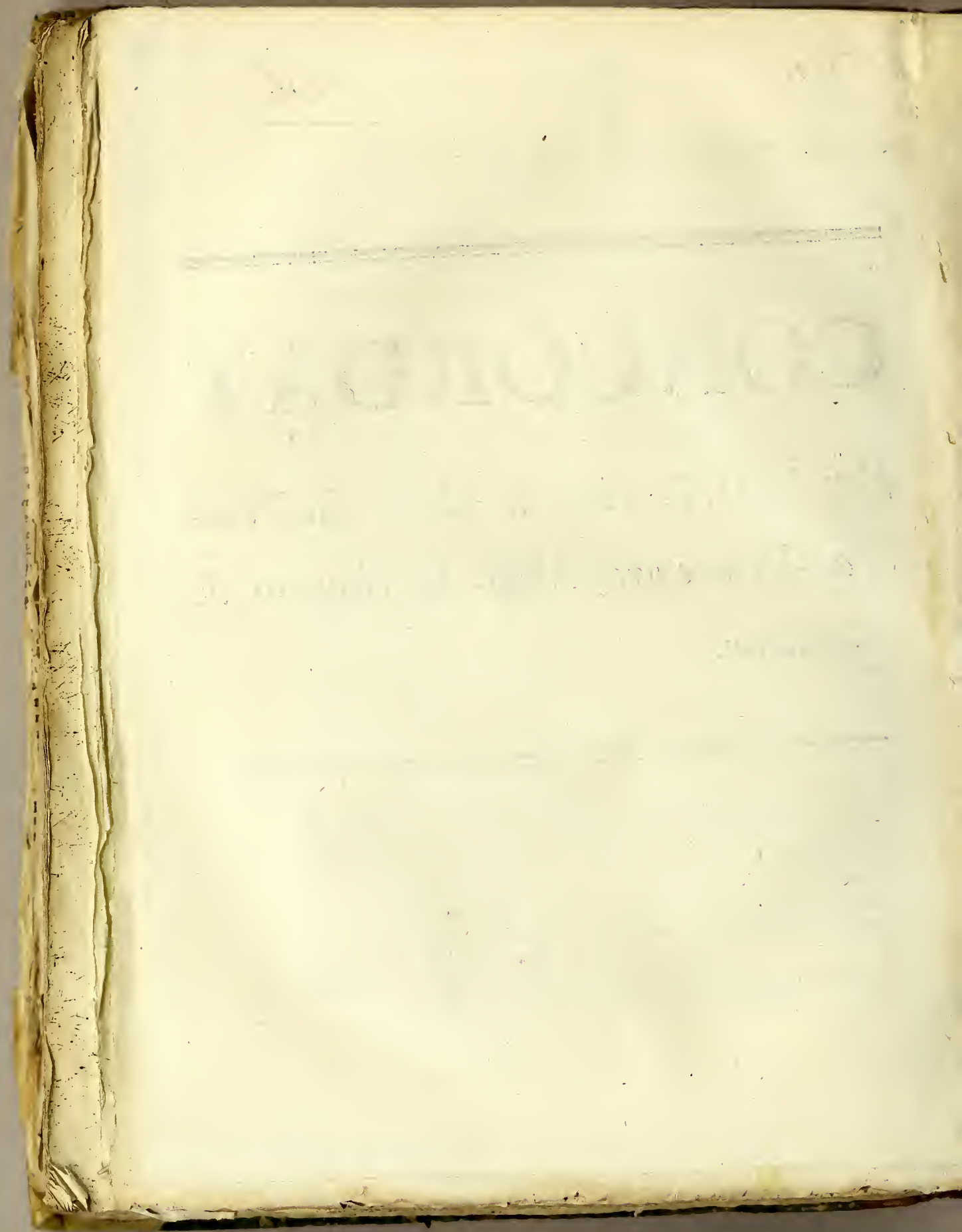
11.7^{bre}-1791

n° 616.

7
23

CONCORDAT

*DE MM. les citoyens blancs du Port-
au-Prince avec MM. les citoyens de
couleur.*



L'AN mil sept cent quatre-vingt-onze , & le onze du mois de septembre.

Les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince , d'une part ;

Et les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur , d'autre part : iceux fondés de pouvoir par arrêté de ce jour , & du neuf septembre présent mois.

Assemblés sur la place d'armes du bourg de la Croix-des-Bouquets , à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les classes , & & d'arrêter les progrès & les suites d'une insurrection qui menace également toutes les parties de la colonie.

L'assemblée ainsi composée s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets , pour éviter l'ardeur du soleil , il a été procédé de suite , des deux côtés , à la nomination d'un président & d'un secrétaire.

Les commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince ont nommé pour leur président M. Gamot , & pour leur secrétaire M. Hacquet ; & les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur ont nommé pour leur président M. Pinchinat , & secrétaire M. Daguin fils.

Lesquels présidens & secrétaires ont respectivement accepté lesdites charges , & ont promis de bien & fidèlement s'en acquitter.

Après quoi il a été dit de la part des citoyens de couleur , que la loi faite en leur faveur en 1685 , avoit été méprisée & violée par les progrès d'un préjugé ridicule , & par l'usage abusif & le despotisme ministériel de l'ancien ré-

gime , ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi.

Qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentans de la nation se former , ils ont pressenti que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'état , entraîneroit nécessairement la reconnoissance de leurs droits qui , pour avoir été long-temps méconnus , n'en étoient pas moins sacrés.

Que cette reconnoissance a été consacrée par les décrets & instructions des 8 & 28 mars 1790 , & par plusieurs autres rendus depuis ; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusoient avec obstination l'exécution de ces décrets , pour ce qui les y concerne ; par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite.

Qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets , lorsqu'ils ont voulu les réclamer , on les a sacrifiés à l'idole du préjugé , en exerçant contre eux un abus incroyable des lois & de l'autorité du gouvernement , au point de les forcer d'abandonner leurs foyers.

Qu'enfin , ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse , & étant résolu de l'exposer à tous les évènements , pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature & qui sont consacrés par les lois civiles & politiques , ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière , où ils ont pris les armes , le 31 août dernier , pour se mettre dans le cas d'une juste défense.

Que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement leur fait accueillir favorablement la députation de MM. les commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince ; qu'ils voyent avec une satisfaction difficile à exprimer le retour des citoyens blancs aux vrais principes

de la raison , de la justice , de l'humanité & de la saine politique, qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour ils se réuniront de cœur , d'esprit & d'intention aux citoyens blancs , pourvu que la précieuse & sainte égalité soit la base & le résultat de toutes opérations , qu'il n'y ait entre-eux & les citoyens blancs , d'autre différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite & la vertu , & que la fraternité , la sincérité , l'harmonie & la concorde , cimentent à jamais les liens qui doivent les attacher réciproquement : en conséquence , ils ont demandé l'exécution des articles suivans , auxquels les susdits commissaires blancs ont répondu , ainsi qu'il est mentionné en la colonne parrallele à celle des demandes.

<i>Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur.</i>	<i>Réponses des commi- saires de la garde natio- nale des citoyens blancs.</i>
---	--

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur , & contribueront de toutes leurs forces & de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & instructions de l'assemblée nationale , sanctionnés par le roi , & ce , sans restriction & sans se permettre aucune interprétation , conformément à ce qui est prescrit par l'assemblée nationale qui défend d'interpréter ses décrets.

ARTICLE PREMIER.

A C C E P T É.

4
I I.

Les citoyens blancs promettent & s'obligent de ne jamais -dos, poser directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui dit-on n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie ; de protester même contre toutes protestations & réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toutes adresses à l'assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départemens & aux différentes chambres de commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant.

I I.

A C C E P T É.

I I I.

Ont demandé les susdits citoyens de couleur, la convocation prochaine & l'ouverture des assemblées primaires & coloniales, par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'assemblée nationale, du 28 mars 1790.

I I I.

A C C E P T É.

I V.

De députer directement à l'assemblée coloniale, & de nom-

mer des députés choisis parmi
les citoyens de couleur , qui
auront, comme ceux des citoyens
blancs , voix consultative & dé-
libérative.

V.

Déclarent les susdits citoyens
blancs & de couleur protester
contre toute municipalité pro-
visoire ou non, de même contre
toutes assemblées provinciales &
coloniales ; lesdites municipalités
assemblées provinciales & colo-
niale n'étant point formées sur
le mode prescrit par les décrets
& instructions des 8 & 28 mars
1790.

VI.

Demandent les citoyens de cou-
leur qu'il soit reconnu par les cito-
yens blancs, que leur organisation
présente, leurs opérations récentes
& leur prise d'armes, n'ont eu
pour but & pour motif, que
leur sûreté individuelle, l'exé-
cution des décrets de l'assemblée
nationale, la réclamation de
leurs droits méconnus & violés
& le désir de parvenir par ce
moyen à la tranquillité publique,
qu'en conséquence ils soient dé-
clarés non inculpables pour les
événemens qui ont résulté de

I V.

A C C E P T É.

V.

A C C E P T É.

A C C E P T É

cette prise d'armes & qu'on ne puisse dans aucun cas exercer contre-eux collectivement ou individuellement, aucune action directe ou indirecte pour raison de ces mêmes événemens, qu'il soit en-outré reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment ou les décrets de l'assemblée nationale seront ponctuellement & formellement exécutés; qu'en conséquence, les armes, canons & munitions de guerre enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront en la possession de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueurs; que cependant les prisonniers [si toute-fois il en est] soient remis en liberté de part & d'autre.

VII.

Demandent lesdits citoyens de couleur, que conformément à la loi du 11 février dernier & pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion prête à s'opérer, toutes proscriptions cessent & soient révoquées dès ce moment, que toutes les personnes prosrites, décrétées, & contre lesquelles il seroit intervenu des jugemens

A C C E P T É.

ou condamnations quelconques pour raison des troubles survenus dans la colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rapelés & mis sous la protection sacrée & immédiate de tous les citoyens, que réparation solennelle & authentique soit faite à leur honneur, qu'il soit pourvu par des moyens convenables, aux indemnités que nécessitent leur exil, leurs proscriptions & les décrets décernés contre-eux; que toutes confiscations de leurs biens soient levées & que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contre-eux, soit à main armée. Demandant que le présent article soit strictement & religieusement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, & sur-tout à l'égard des sieurs Poisson, Desmares, les frères Regnauld & autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitans de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard du sieur Jean-Baptiste la Pointe habitant de l'Archaye, contre lequel

A C C E P T É.

il n'est intervenu un jugement sévère que par une suite de persécutions exercées contre les citoyens de couleur, & qui pros crit par les citoyens de Saint-Marc & de l'Arcàhaye n'a pu se dispenser d'employer une juste défense contre quel qu'un qui vouloit l'assassiner & qui l'assassinoit en effet; se réservant les citoyens de couleur de faire dans un autre moment & envers qui il appartiendra, toutes protestations & réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs Oger, Chavannes & autres compris dans lesdits jugemens, regardant dès à présent les arrêts prononcés contre les susdits sieurs, par le conseil supérieur du Cap, comme infâmes, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine & future, & comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du nord.

VIII.

Que le secret des lettres & correspondance soit sacré & inviolable, conformément aux décrets nationaux.

A C C E P T É

IX.

Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi.

A C C E P T É

X.

Demandant en-outré les citoyens de couleur, qu'en attendant l'exécution ponctuelle & littérale des décrets de l'assemblée nationale, & jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, Messieurs les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince s'obligent de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur pendant tout le tems que durera son activité contre les ennemis communs & du bien public, & de faciliter la libre circulation des vivres dans les différens quartiers de la partie de l'ouest.

A C C E P T É

XI.

Observent en-outré les susdits citoyens de couleur, que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve authentique, ne leur permet pas de garder le

A C C E P T É

silence sur les craintes dont ils sont agités ; en conséquence ils déclarent qu'ils ne perdront jamais de vue la reconnaissance de tous droits & de ceux de leurs frères des autres quartiers ; qu'ils verroient avec beaucoup de peine & de douleur la réunion prête à s'opérer au Port-au-Prince & autres lieux de la dépendance souffrir des difficultés dans les autres endroits de la colonie, auquel cas ils déclarent que rien au monde ne sauroit les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveroient des obstacles à la reconnaissance de leurs droits & par conséquent à leur félicité.

A C C E P T É.

Après quoi l'assemblée revenue à la place d'armes, la matière mise en délibération, mûrement examinée & discutée, l'assemblée considérant qu'il est d'une nécessité indispensable de mettre en usage tous les moyens qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens qui sont égaux en droits.

Que la réunion des citoyens de toutes les classes peut seule ramener le calme & la tranquillité si nécessaires à la prospérité de cette colonie qui se trouve aujourd'hui menacée des plus grands malheurs.

Que l'exécution ponctuelle & littérale de tous les articles des décrets & instructions de l'assemblée nationale sanctionnés

par le roi, peut seule opérer cette réunion désirable sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Il a été arrêté, savoir : de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles insérés au présent concordat.

Et de la part des citoyens de couleur, que, vu l'acceptation de tous les articles sans restriction insérés au présent concordat, ils se réuniront & se réunissent en cœur de cœur, d'esprit & d'intention aux citoyens blancs, pour ramener le calme & la tranquillité, pour travailler de concert à l'exécution ponctuelle des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, & pour employer toutes leurs forces & tous leurs moyens contre l'ennemi commun.

A été arrêté par Messieurs les citoyens blancs & Messieurs les citoyens de couleur, que ce jour devant éteindre toute espèce de haine & de division entre les citoyens de la colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince qui, par une fausse pusillanimité, ne se sont pas réunis à leurs frères de l'armée, seront compris dans l'amnistie générale ; que jamais reproche aucun ne leur sera fait de leur conduite ; entendant qu'ils participent également aux avantages que promet notre heureuse réunion entre toutes les personnes & tous les citoyens indistinctement.

De plus, que protection égale devant être accordée au sexe en général, les femmes & filles de couleur en jouiront de même que les femmes & filles blanches, & que mêmes précautions & soins seront pris pour leur sûreté respective.

Arrêté que le présent concordat sera signé par l'état major de la garde nationale du Port-au-Prince.

Il a été arrêté que le présent concordat sera rendu public par la voie de l'impression, que copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'Assemblée nationale, au roi, aux quatre vingt-trois départemens, à toutes les chambres de commerce de France, à Monsieur le lieutenant-général au gouvernement, & à tous autres qu'il appartiendra.

Arrêté que mercredi prochain quatorze du présent mois MM. les citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de MM. les citoyens de couleur en la paroisse de la Croix-des-Bouquets, qu'il sera chanté dans l'église de cette paroisse à dix heures du matin un *Te Deum* en action de grace de notre heureuse réunion; que MM. des bataillons de Normandie & d'Artois, & des corps d'Artillerie, de la marine royale & marchande, seront invités à s'y faire représenter par des députations particulières, que de même les citoyens en général de la Croix-des-Bouquets, du Mirebalais & autres endroits circonvoisins seront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

Arrête en outre que le présent accord sera passé en triple minute dont la première sera déposée aux archives de la municipalité future, la seconde entre les mains des chefs de l'armée des citoyens de couleur, & la troisième dans les archives de la garde nationale du Port-au-Prince.

Fait triple entre nous & de bonne foi, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Fournier, Beauvais, Nivard, Arnoux, Demare, Rodrigue, Dubuiffon, Talazac, Lunley, Saljuzan, Ratteau, Medun, Meynardie, Rigaud, Guieu, Baudamant, Labastille, Prudot, Bellenton, Sollier, Papalier, Époigny, Lauzier, Getin, St Bazille, Vidie, Cambre, Mayeur, Reuché, Faubert, Lasseur, Ribié, J. Coustard, Doyon, Turin, Massac, Renier, Cissé, St Laurent, Dubois-Martin, Comle, Plaisance Cozaram, J. Rey, J. Nagonne, Pe. Rivière, Pinganneau, Wokkacein, Baurran, Pellerin, le Baron de Montalembert, Gouin du fief, Massotte, Duvivier, Bruache, J. B. Perrin, Kerlegand, Montat, Legal, M. Bosno, Forest, J. F. Demare, Manlo, Elie, Laborde, Boisson, Mesnard, Langoumois, Harley, Osterval, Saignelonge, le Comte de Lafitte de Courev, Labastille fils, Couppé, Court, Descoussa, Raoul, Perrin, Petion, Degance, Fabre, Pinchinat président, Daguin fils, secrétaire des citoyens de couleur; Gamot président; & Hacquet, secrétaire des citoyens blancs.

Discours de M. Gamot , président des commissaires représentant les citoyens blancs du Port-au-Prince , à MM. les commissaires représentant l'armée des citoyens de couleur.

Messieurs ;

Nous vous apportons enfin des paroles de paix. Nous ne venons plus *traiter avec vous* ; nous ne venons plus vous *accorder des demandes* , nous venons , animés de l'esprit de justice , reconnoître authentiquement vos droits , vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis , des frères , auxquels la patrie en danger vous invite , vous sollicite de vous réunir pour lui porter un prompt secours.

Nous acceptons entièrement & sans réserve aucune , le concordat que vous nous proposez. Des circonstances malheureuses que vous connoissez sans doute , nous ont fait hésiter un instant ; mais notre courage a franchi tous les obstacles ; nous avons imposé silence aux petits préjugés , au petit esprit de domination.

Que le jour où le flambeau de la raison nous a éclairés tous ; soit à jamais mémorable ! qu'il soit un jour d'oubli pour toutes les erreurs , de pardon pour toutes les injures , & ne disputons désormais que d'amour & de zèle pour le bien de la chose publique.

1. 1990

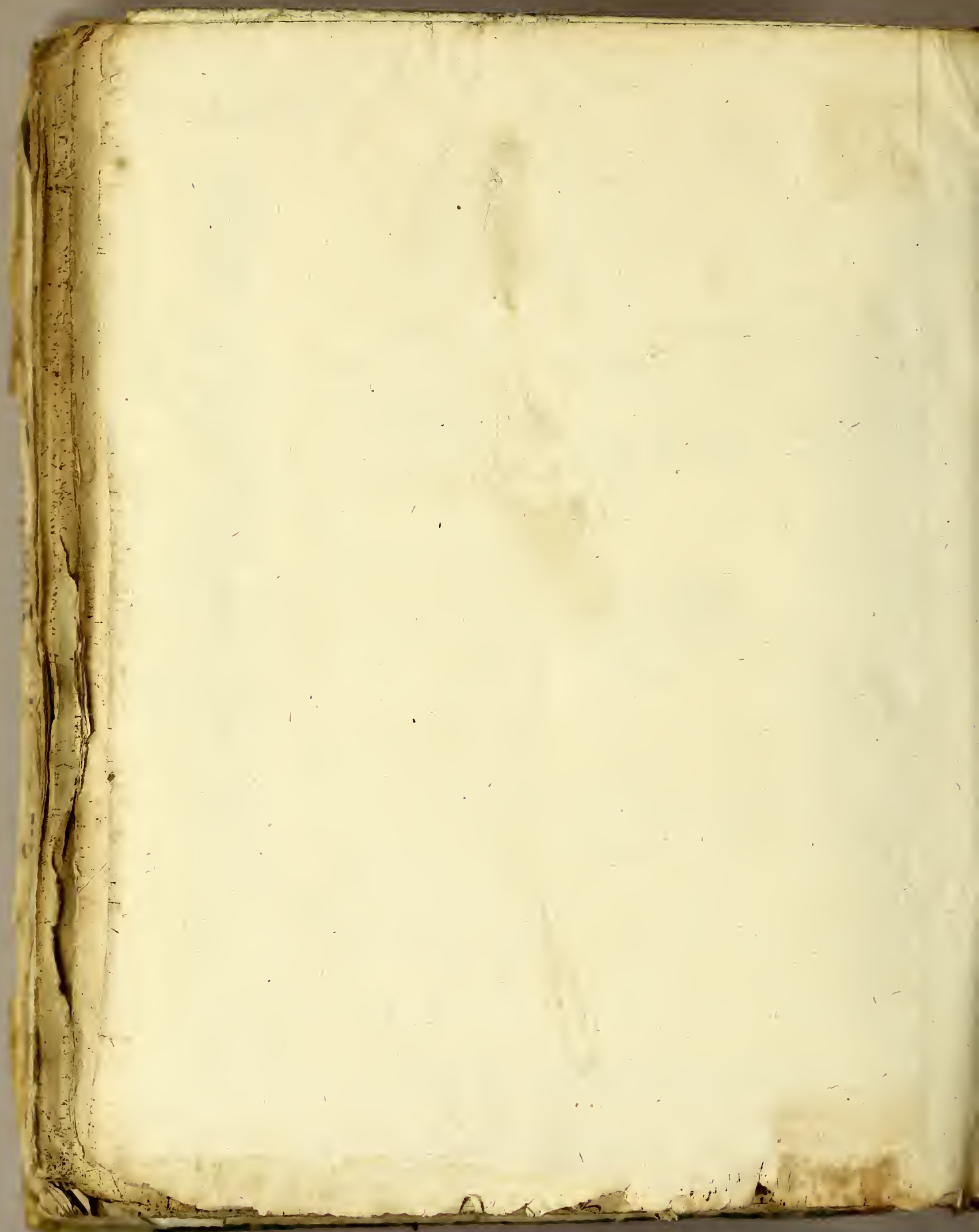
L. 75

ingue

in fids.

mar 1792

1
9
1
1
c
c
1
1
d
s



E 789
1653 m
1-3.7c
v. 2

